

VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 483 vom 9. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__483

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 483 du 9 février 2010

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 483 del 9 febbraio 2010

Regeste

AUTORITÉ PARENTALE, PROLONGATION, INTERDICTION | 369 al. 1 CC, 385 al. 3 CC, 489 CPC

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix prolongeant l'autorité parentale d'une mère sur son fils devenu majeur en application de l'art. 385 al. 3 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210). Contre une telle décision, un recours peut être adressé à l'autorité tutélaire de surveillance dans les dix jours à partir de sa communication, en application de l'art. 420 al. 2 CC (Schnyder/Murer, Berner Kommentar, n. 45 ad art. 385 CC, p. 766). Ouvert au pupille capable de discernement ainsi qu'à tout intéressé (art. 420 al. 1 CC), soit notamment à chacun des parents, ce recours s'exerce par acte écrit adressé à l'office dont émane la décision ou au Tribunal cantonal. Il relève de la procédure non contentieuse et s'instruit selon les art. 489 ss CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11; art. 109 al. 3 LVCC, Loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910, RSV 211.01). La Chambre des tutelles, compétente en vertu de l'art. 76 al.

E. 2

Saisie d'un recours non contentieux, la Chambre des tutelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision entreprise n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC, p. 763). En l'espèce, le pupille B.K. _____ étant domicilié chez sa mère à [...], la Justice de paix du district de Morges était compétente pour rendre la décision querellée, qui est formellement correcte.

E. 3

A teneur de l'art. 385 al. 3 CC, les enfants majeurs interdits sont, dans la règle, placés sous autorité parentale au lieu d'être mis sous tutelle. L'extension de l'autorité parentale est précédée d'une décision d'interdiction. Dans la pratique, cette solution est toutefois l'exception. En effet, il est rare, notamment en raison de leur âge et de leur caractère, que les parents de l'interdit soient en mesure de reprendre ou de continuer à exercer l'autorité parentale (FF 1974, pp. 1 ss, spéc. p. 72; Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle,

E. 4

En définitive, le recours interjeté par A.K._____ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 236 al. 1 TFJC, Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5). L'intimée, qui obtient gain de cause et qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens destinés à couvrir les honoraires et les dépens de son conseil qu'il convient d'arrêter, au vu de l'ampleur des faits invoqués, à 3'000 fr., et de mettre à la charge du recourant (art. 91 et 92 CPC, applicables par renvoi de l'art. 488 let. f CPC). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais de deuxième instance sont arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs). IV. Le recourant A.K._____ doit verser à l'intimée S._____ la somme de 3'000 fr. (trois mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. Le président : La greffière : Du

E. 9

février 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Robert Assael (pour A.K._____), ■ Me Bertrand Gygax (pour S._____), et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Morges, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.